

VD_FINDINFO ML / 2014 / 253 vom 30. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___253

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 253 du 30 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 253 del 30 ottobre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TRANSACTION JUDICIAIRE, FORME ÉCRITE | 12 CO, 148 CPP-VD, 80 al. 2 ch. 1 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

LP). La transaction, judiciaire ou non, est un contrat par lequel les parties mettent fin, par des concessions réciproques, à un litige ou à l'incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet d'un rapport de droit. Pour qu'il y ait transaction judiciaire, il faut qu'il y ait un procès pendant devant un juge opposant les parties qui la concluent, que l'incompétence du juge ne soit pas absolue, que les formes aient été respectées et que la transaction mette fin au litige (TF 5A_190/2009 du 27 mai 2009; TF 5P.405/2002 du 11 février 2003; JT 1991 III 85 et la jurisprudence citée; Gilliard, La transaction judiciaire en procédure civile, thèse Lausanne 2001, p.26). Seule la transaction judiciaire vaut titre de mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 1 LP; JT 1998 III 20 c. 2d). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire (Panchaud/Caprez, op. cit., § 112; CPF, 28 novembre 2013/474), que les conditions de l'art. 80 al. 1 LP sont réalisées, en particulier que le jugement, ou la transaction assimilée à un jugement, est exécutoire. Au sens de cette disposition, est exécutoire le jugement qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire (ATF 131 III 87; CPF, 12 février 2013/64, c. II a). b) En l'espèce, la poursuite est fondée sur une transaction conclue le 24 novembre 2009 devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, sous l'empire de l'ancien Code de procédure pénale vaudoise [CPP-VD], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. Le tribunal n'a pas formellement pris acte de la transaction judiciaire pour valoir jugement, mais il a pris acte du retrait de la plainte (ch. IX de la transaction) et ordonné la cessation des poursuites pénales contre l'intimé, mettant ainsi fin à la procédure pendante entre les parties. La transaction n'est pas attestée définitive et exécutoire. c) Sous l'ancien droit de procédure pénale, ce sont les art. 146 ss CPP-VD qui traitaient de la conciliation. L'art. 148 al. 1 CPP-VD disposait que la conciliation était inscrite intégralement au procès-verbal et signée par les parties. Elle entraînait la cessation des poursuites pénales (art. 149 CPP-VD), le sort des frais étant le même qu'en cas de retrait de plainte (art. 90 al. 2 CPP-VD). Le CPP-VD ne prévoyait ainsi pas qu'une transaction judiciaire devait nécessairement être entérinée par une décision du juge pénal en prenant acte pour valoir jugement. Quant au caractère exécutoire de la transaction, si la décision prenant acte du retrait de la plainte, ordonnant la cessation des poursuites pénales et statuant sur le sort des frais était susceptible de recours (cf. art. 410 et 415 al. 2 CPP-VD), tel n'était pas le cas de la convention elle-même. Le fait que la transaction judiciaire ne soit pas attestée définitive et

exécutoire ne constitue dès lors pas un obstacle à sa reconnaissance comme titre de mainlevée définitive. Il s'ensuit qu'on doit considérer que l'intimé est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive pour les mensualités prévues dans la transaction judiciaire. III. a) Conformément à l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) En l'espèce, la recourante fait valoir que la transaction judiciaire du 24 novembre 2009 a été modifiée d'un commun accord et que dès le mois de septembre 2011, l'intimé a tacitement accepté les acomptes mensuels de 200 fr. régulièrement versés. c) Tout contrat peut faire l'objet de modifications. La modification d'un contrat n'est qu'une modalité particulière de la formation de la volonté commune; elle obéit de ce fait aux mêmes règles que celles qui régissent la conclusion du contrat lui-même (Tercier, *Le droit des obligations*, 5 e éd., n. 567, p. 131). Elle suppose donc une manifestation de volonté concordante, laquelle peut être expresse ou tacite (art. 1^{er} CO [Code des obligations; RS 220]). Selon l'art. 12 CO, toutefois, lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte. Si la forme écrite n'est pas respectée, la modification n'est pas valable et le contrat initial, inchangé, continue à déployer ses effets (Xoudis, *Commentaire romand I*, 2 e éd. 2012, n. 9 ad art. 12 CO). On a vu que l'art. 148 al. 1 CPP-VD imposait l'observation de la forme écrite à la conciliation en procédure pénale : inscription intégrale au procès-verbal et signature des parties. En outre, le procès-verbal d'audience pénale était, sous l'ancien droit de procédure, un acte authentique (Bovay et alii, *Procédure pénale vaudoise*, Code annoté, 3 e éd. 2008, n. 2 ad art. 339 CPP-VD). Il en va d'ailleurs de même dans l'actuelle procédure pénale fédérale (Bomio, *Commentaire romand*, Bâle 2011, n. 2 ad art. 76 CPP [RS 312.0]). De plus, en l'espèce, le prétendu accord des parties porterait sur la réduction du montant des acomptes mensuels convenus, soit sur un sursis partiel. Une telle modification "contredit l'acte", au sens de l'art. 12 CO, de sorte que, conformément à cette disposition, les parties devaient observer à tout le moins la forme écrite (Xoudis, *op. cit.*, n. 1 ad art. 12 CO), avec signature de toutes les parties auxquelles la modification imposait des obligations (art. 13 CO), soit non seulement de la recourante, mais également de l'intimé, qui se serait ainsi obligé à recevoir moins que les mensualités convenues dans l'accord initial. En l'espèce, les parties ont échangé en 2011 plusieurs lettres d'offre et de contre-offre en relation avec une modification du montant des acomptes mensuels, sans parvenir à un accord; en dernier lieu, par lettre du 29 septembre 2011, la recourante a offert des acomptes de 200 fr. par mois et annoncé le versement d'un premier acompte de 200 fr. pour le mois de septembre 2011. Certes, l'intimé n'a pas réagi et a accepté ces versements pendant plus d'une année, jusqu'au 9 novembre 2012, date à laquelle il a exigé la reprise des mensualités de 500 fr., puis jusqu'au 17 juillet 2013, date à laquelle son conseil a mis la recourante en demeure de reprendre le paiement des mensualités de 500 fr. dès le 1^{er} août 2013, et même au-delà, la réquisition de poursuite datant du 31 janvier 2014. C'est toutefois insuffisant pour considérer que la transaction a été valablement modifiée, dès lors que la forme écrite exigée par la loi n'a pas été respectée. Par conséquent, la recourante n'apporte pas la preuve de l'obtention d'un sursis ni de sa libération pour des montants supérieurs à ceux reconnus par l'intimé de 7'500 fr. (15 x 500) et 5'600 fr. (28 x 200). C'est ainsi à juste titre que le premier juge a considéré qu'elle avait plus de soixante jours de retard dans le paiement des

mensualités, ce qui rendait immédiatement exigible l'entier du solde restant dû de 16'900 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 24 novembre 2009, conformément à l'art. V de la transaction judiciaire. d) Observant que le solde dû indiqué dans la lettre du poursuivant à l'Office des poursuites du 20 février 2014 était de 600 fr. inférieur au montant réclamé dans le commandement de payer, le premier juge a tenu compte de cette différence deux fois en prononçant la mainlevée à concurrence du montant le plus bas (16'900 fr.) sous déduction encore de 600 francs. Faute de recours du poursuivant, il n'y a toutefois pas lieu de réformer le prononcé sur ce point. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui en a déjà fait l'avance. Celle-ci doit verser à l'intimé la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.